



Ville de  
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	16
votants	18

Le mercredi 12 avril 2023 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2023

### DELIBERATION

N° 45/2023

**PRÉSENTS :** Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Marylène WALKOWIAK, Colette BENOUAHAB, Paul REY, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Jean-Louis TAYLOR, Renaud LEFEBVRE, Isabelle SAUVE, André IPERT.

**ABSENTS :** Jérôme BOUERI, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

**ONT DONNÉ POUVOIR :** Jérôme BOUERI à Julia BONNET, Michel BRAUN à André IPERT.

### OBJET :

Rétrocession à la Commune  
des biens acquis par l'EPF  
PACA dans le cadre des  
procédures fonds Barnier

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Isabelle SAUVE

**Rapporteur :** Sébastien OLHARAN, Maire

**Monsieur le Maire** rappelle que, par délibérations en date des 01/06/2021, 26/07/2021, 07/09/2021, 03/12/2021, 08/02/2022, 12/04/2022 et 30/11/2022, le Conseil Municipal a listé les biens à acquérir dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») suite à la Tempête Alex survenue les 02 et 03 octobre 2020.

Une convention cadre relative aux modalités d'intervention foncière de l'EPF sur les Vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et de la Haute Vallée du Var suite aux intempéries des 02 et 03 octobre 2020 a été signée par l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF) le 12 janvier 2021. Un avenant n°1 à cette convention, signé le 06 juillet 2021, a permis à l'EPF de bénéficier directement des subventions issues du FPRNM dans le cadre des acquisitions amiables de biens des propriétaires sinistrés.

Une convention d'intervention foncière relative à la Protection contre les risques naturels majeurs sur le territoire communal a été signée le 16 mars 2022 avec les communes de Tende, Fontan, Saorge, Breil-sur-Roya, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, l'Etat et l'EPF. Elle

prévoit que l'EPF, après avoir procédé à l'acquisition amiable des biens visés, le cas échéant, à leur démolition, cède ces biens aux communes concernées.

Vu les acquisitions amiables réalisées par l'EPF pour les biens ci-dessous :

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
I n° 501, 502, 503, 504, 522, 524, 525, 567	LEONARDI
J n° 494, 495, 497	HOTEL CASTEL
K n° 943, 944, 735	SARTORE
F n° 176, 177, 178	BERRUTI
F n° 175	SABATINI
I n° 475, 477, 581, 582	BOUAKBA
O n° 392, 393, 394, 395, 2725	BIESIADA
K n° 868, 869, 870	DELORENZI/SMITH
K n° 1250	BOUILLE/GUGLIELMI Régina
C n° 222, 223, 224	RAVNHOLT
K n° 1179	GUGLIELMI
H n° 448, 449, 450, 457, 85, 86, 87	BONNETEAU

Et conformément aux termes de la convention cadre, de son avenant n°1 et de la convention d'intervention foncière signée, il est convenu que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés à l'Euro symbolique.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est dispensée de saisir les Domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Vu la délibération n° 133/2022 en date du 30 novembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé **Monsieur le Maire** à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le FPRNM.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D. 561-12-1 du Code de l'environnement traduit les délais applicables à cette exigence. Il prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, etc...).

**AR Prefecture**006-210600235-20230412-2023\_99-DE  
Reçu le 14/04/2023

Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exposition directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021 qui permet à une collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

Les recommandations associées au zonage du PAC ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **Monsieur le Maire** propose en conséquence au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** l'acquisition par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'Établissement Public Foncier dans le cadre de l'avenant n° 1 à la Convention cadre soit :

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
I n° 501, 502, 503, 504, 522, 524, 525, 567	LEONARDI
J n° 494, 495, 497	HOTEL CASTEL
K n° 943, 944, 735	SARTORE
F n° 176, 177, 178	BERRUTI
F n° 175	SABATINI
I n° 475, 477, 581, 582	BOUAKBA
O n° 394, 392, 393, 395, 3725	BIESIADA
K n° 868, 869, 870	DELORENZI/SMITH
K n° 1250	BOUILLE/GUGLIELMI Régina
C n° 222, 223, 224	RAVNHOLT
K n° 1179	GUGLIELMI
H n° 448, 449, 450, 457, 85, 86, 87	BONNETEAU

**DE GARANTIR** l'inconstructibilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales et à la délibération N° 133/2022 du Conseil Municipal.

**D'AUTORISER** **Monsieur le Maire** ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

Isabelle SAUVE



Pour copie conforme

Le Maire

Sébastien OLHARAN

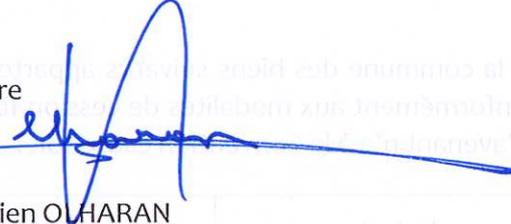


Délibération rendue exécutoire par publication  
et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sébastien OLHARAN



	Références cadastrales
LEONARDI	L n° 501, 502, 503, 504, 524, 525, 563
HOTEL CASTEL	L n° 495, 496, 497
SARTORE	K n° 913, 944, 935
BERGOTTI	L n° 126, 127, 128
SABATINI	L n° 127
BOUAKBA	L n° 432, 433, 581, 582
BIRSIABA	O n° 301, 302, 303, 304, 305
DEL GRENZ(SMITH)	K n° 868, 869, 870
ROULLE(CUGLIETTI)	K n° 1250
Rognia	
RAVINOIT	C n° 332, 333, 334
CUGLIETTI	K n° 1249
BOHNETTAN	L n° 416, 417, 420, 421, 82, 80, 81

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DE GARANTIR l'incontestabilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales et à la délibération n° 197/2023 du Conseil Municipal.